

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ENQUETE

DÉMOGRAPHIQUE 1960

CARTE D'IDENTITE

D'AGENT :

APPARTENANT A :

M

LIBREVILLE, LE 30 SEPTEMBRE 1960

Le Chef du Service de Statistique,

L'agent désigné est habilité à procéder aux opérations de recensement et d'enquête démographique prévues par l'Arrêté..... du

Il est autorisé à cet effet à poser les questions prévues dans les documents relatifs à ces opérations à l'ensemble de la population du Gabon.

Chaque personne est tenue de répondre le plus exactement possible aux questions qui lui seront ainsi posées. (Arrêté n° 1080/PG du 17/9/1960 du chef de l'État).

L'ensemble des autorités civiles et militaires est d'autre part tenu de fournir aux divers agents chargés de procéder au recensement et à l'enquête démographique, tout l'appui qu'elles seront en mesure de leur apporter afin de faciliter leur tâche au maximum.

Les renseignements recueillis sont confidentiels; ils ne doivent être communiqués à personne d'autre que le personnel du recensement et de l'enquête démographique.